

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 13 octobre 2015, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames et Messieurs les conseillers Diane Imonti, Robert LeBlanc, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier. Le maire Christian Lacroix étant absent, la séance est présidée par la mairesse suppléante, Mélanie Grenier.

Assistance : Une (1) personne.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2015-10-338

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

2015-10-339

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en enlevant l'item suivant:

7b) Projet d'agrandissement du camping

ADOPTÉE

2015-10-340

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 14 septembre 2015 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2015-10-341

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 8 octobre 2015, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 12 août 2015 au 30 septembre 2015 au montant total de 28 147,26 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2015-10-342

RAPPORT SUR LES SOUMISSIONS REÇUES POUR L'OCTROI DU CONTRAT DE FOURNITURE D'HUILE À CHAUFFAGE POUR LA SAISON 2015-2016

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 22 septembre 2015, relativement aux soumissions reçues pour l'octroi du contrat de fourniture d'huile à chauffage pour la saison 2015-2016.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-10-343

COMPTES

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt :
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 septembre 2015, portant les numéros :
 - M1500378 à M1500380, pour un montant de 435,52 \$;
 - C1500381 à C1500401, pour un montant de 50 990,56 \$;
 - L1500402 à L1500406, pour un montant de 14 449,56 \$;
 - P1500131 à P1500154, pour un montant de 28 031,81 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1500544 à D1500602 pour un total de 22 854,58 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 5, 12, 19 et 26 septembre 2015.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 04 pour se terminer à 20 h 05. La période de questions a porté sur les sujets suivants :

- Date à laquelle les employés de la voirie vont terminer leur saison;
- Réparation du pavage à l'intersection du chemin de la Presqu'île et du chemin Lacroix.

2015-10-344

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 septembre 2015, portant les numéros :
 - C1500108 à C1500113, au montant de 713,16 \$;
 - L1500114 à L1500119, pour un montant de 3 919,97 \$.
 - b) Les registres de chèques de paie portant les numéros D1500061 à D1500071 au montant de 5 832,65 \$ couvrant la période de paie se terminant les 5, 12, 19 et 26 septembre 2015.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2015-10-345

ENGAGEMENT DE MYRIAM GAGNÉ À TITRE DE CHARGÉE DE PROJET POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE FAMILIALE (POSTE CONTRACTUEL)

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que Madame Myriam Gagné soit engagée à titre de chargée de projet pour l'élaboration de la politique familiale (poste contractuel), à raison de 11 000 \$, taxes fédérale et provinciale incluses, pour la réalisation complète de la politique et du plan d'action (selon les responsabilités décrites à l'offre d'emploi qui est annexée à la présente résolution).

ADOPTÉE

13 octobre 2015

6412

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-10-346

CONTRAT POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika conclue un contrat avec SPCA Cœur d'animal pour le service de fourrière pour récupérer, loger, nourrir, soigner et, le cas échéant, disposer des chiens abandonnés et/ou maltraités.

Les services offerts à la municipalité sont :

- Prise en charge des chiens errants qui auront été capturés par la municipalité au préalable : 1,50\$ par citoyen, représentant un montant de 194,50\$ pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015 et un montant de 1167\$ pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, et ce, jusqu'à concurrence d'une équivalence de 250\$ par chien. Les chiens supplémentaires seront facturés en surplus à 250\$/chien, un chiot de 6 mois et moins (attesté par le vétérinaire), équivaut à ½ chien. Les montants mentionnés précédemment comprennent : les infrastructures de la SPCA, les honoraires des employés de la SPCA, les frais de déplacement, les frais de nourriture, les soins vétérinaires, la rééducation, l'adoption ainsi que les frais d'euthanasie et de disposition du corps, le cas échéant.
- La cueillette des chiens au cours de la journée de capture, si possible, dépendamment de l'heure à laquelle la SPCA en sera informée;
- La SPCA ne prend pas en charge les chiens médaillés;
- La SPCA ne prend pas en charge les plaintes pour maltraitance animale.

Les services offerts aux citoyens :

- Le service d'abandon de chien est offert à moitié prix pour les citoyens de la municipalité, soit 15\$ pour un chien de moins de 50 lbs, 25\$ pour un chien de plus de 50 lbs;
- Un service d'adoption est offert à tous les citoyens. Une charte de prix sera fournie sur demande. Tous les chiens placés en adoption sont rééduqués, vermifugés, vaccinés et stérilisés.

Rôle de la municipalité :

- Capture des chiens errants, les garder dans un bâtiment prévu à cet effet et en informer immédiatement la SPCA pour que celle-ci puisse en prévoir la cueillette le jour-même, si possible;
- Tous les chiens errants médaillés seront pris en charge par la municipalité et devront être retournés à leurs propriétaires par celle-ci.

Ce contrat aura une durée de quatorze (14 mois), débutant le 1^{er} novembre 2015 et se terminant le 31 décembre 2016.

Ce contrat est accordé pour le prix de 1 361,50\$ et sera payé de la manière suivante : un premier versement équivalant à 60% du montant se fera en date du premier jour du mandat et le second versement équivalant à 40% du montant se fera au mi-mandat.

Il est, de plus, résolu que Christian Lacroix, maire, et Josée Lacasse, directrice générale, soient autorisés à signer le dit contrat avec SPCA Cœur d'animal, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2015-10-347

PRIMES POUR LES LOUPS ET COYOTES

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika instaure un programme de primes pour les loups et coyotes.

13 octobre 2015

6413

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Un montant de 500\$ est alloué par la municipalité pour ce programme. Le montant de chaque prime pour chaque loup et coyote sera fixé à la fin de la période de trappe. La période de trappe débutera le 25 octobre 2015 et se terminera le 1^{er} mars 2016. Le montant total sera divisé par le nombre de captures à la fin de la dite période.

Le montant maximal pour une capture est de 100 \$. Le montant minimal par capture est de 25 \$. Seuls les propriétaires qui sont payeurs de taxes, domiciliés et non-domiciliés sur le territoire de la Municipalité de Kiamika sont admissibles à ce programme. Les loups devront être capturés sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Lors de l'enregistrement, on devra prélever une griffe de l'animal.

ADOPTÉE

2015-10-348

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'autoriser, au cours de la saison hivernale 2015-2016, l'exécution des travaux nécessaires pour voir au bon entretien des chemins d'hiver et rues sous sa responsabilité, sur une longueur approximative de 64,22 kilomètres à entretenir, soit:

Chemin du Lac Kar Ha Kon	2.75 km
Chemin du Lac Guérin	1.12 km
Chemin des Pins (ancienne route 311 – Fontaine)	0.52 km
Chemin de Ferme-Rouge	3.39 km
Chemin de la Lièvre (de ch.de Ferme-Rouge à la limite de la Ville de Mont-Laurier)	11.61 km
Chemin L'Allier	.48 km
Chemin Touchette	1.51 km
Montée Deschambault	1.11 km
Chemin du Lac François	5.75 km
Chemin Saint-François	2.05 km
Une partie du chemin Dinelle située dans le secteur Val-Barrette de la Municipalité de Lac-des-Écorces, à partir de la limite de Kiamika jusqu'à l'intersection du chemin L'Écuyer	0,95 km
Chemin Mont-Laurier - Val-Barrette	0.20 km
Chemin Chapleau (de la route 311 au no civique 535)	11.3 km
Chemin Cartier	0.30 km
Chemin Poulin	2.65 km
Chemin de la Presqu'Ile	1.60 km
6 ^e Rang	9.98 km
Une partie du chemin du 6 ^e rang située dans le secteur Val-Barrette de la Municipalité de Lac-des-Écorces tout près de la route Pierre-Neveu	0,19 km
Chemin Émard	0.70 km
Chemin Kiamika (du chemin de la Lièvre au pont couvert)	0.08 km
Chemin St-Jean	0.16 km
Chemin Fabre	0.45 km
Chemin Lacroix	0.43 km
Chemin du Lac-Louvigny	1.30 km
Chemin du Grillon	0.55 km
Chemin des Sapins	0.41 km
Rue Leblanc	0.18 km
Rue Turgeon	0.18 km
Rue Filion	0.10 km
Chemin Casavant	0.12 km
Chemin F. Lépine	1.05 km
Chemin menant à la station de pompage (de la rue Leblanc à la station)	0.40 km
Rues de l'Église et de la salle	0.20 km
Cour arrière de la salle municipale	0.07 km
Cour de la caserne des pompiers (4, rue Filion)	0.04 km

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Cour du garage municipal (2, rue Leblanc)	0.04 km
Stationnement Hôtel de ville et patinoire	0.10 km
Cour de la salle municipale	0.04 km
Cour de l'Église	0.08 km
Chemin Hôtel de Ville	0.08 km

Le coût total des travaux est de 127 027,16 \$, plus les taxes fédérale et provinciale applicables.

ADOPTÉE

2015-10-349

OCTROI DU CONTRAT DE FOURNITURE D'HUILE À CHAUFFAGE POUR LA SAISON 2015-2016

CONSIDÉRANT que suite à la demande de soumission pour le contrat de fourniture d'huile à chauffage pour la saison 2015-2016, une (1) soumission a été reçue, à savoir:

- Location Louis-André Pelletier, au prix de 0.6440/litre, plus les taxes fédérale et provinciale (prix au 21 septembre 2015 et qui demeure sujet aux fluctuations du marché grossiste);

CONSIDÉRANT que la soumission reçue est conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la fourniture d'huile à chauffage pour la saison 2015-2016 à Location Louis-André Pelletier, au prix de 0.6440\$/litre, plus les taxes fédérale et provinciale (prix au 21 septembre 2015 qui demeure sujet aux fluctuations du marché grossiste).

ADOPTÉE

2015-10-350

AUTORISATION DE TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN CHAPLEAU (SECTEUR LAC ALLET) ET SUR LE CHEMIN ST-FRANÇOIS (CÔTE À DINELLE)

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Kiamika autorise les travaux suivants :

- 1) Rehaussement de la fondation d'une partie du chemin Chapleau (secteur Lac Allet) d'environ 8 pouces avec du gravier brut et du concassé et pavage de cette section de chemin sur une longueur de cent cinquante (150) mètres, travaux estimés à 22 500 \$, taxes fédérale et provinciale incluses;
- 2) Pavage d'une partie du chemin St-François (côte à Dinelle) et réparation des accotements, travaux estimés à 4 292 \$, taxes fédérale et provinciale incluses.

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution des travaux autorisés:

- 1) Que les employés municipaux sont affectés à l'exécution de ces travaux, selon les salaires et les avantages sociaux déterminés dans la convention collective de travail, dépense estimée à 2 529 \$;
- 2) Que Gaétan Céré Excavation soit engagé avec son camion, son excavatrice ou sa pelle mécanique au taux horaire de 110\$, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport du gravier brut et du concassé sur le chemin Chapleau (secteur lac Allet) et pour la réparation des accotements dans la côte à Dinelle, dépense estimée à 6 883,50 \$;
- 3) Le concassé ou gravier brut sera pris dans la réserve de la municipalité et correspond à un coût de 1 128,50\$, taxes fédérale et provinciale incluses,

13 octobre 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 4) Que les camions soient loués au taux horaire prévu des Transporteurs en vrac secteur Labelle 07, plus les taxes fédérale et provinciale, pour le transport de l'enrobé bitumineux, dépense estimée à 1 755 \$;
- 5) Que l'enrobé bitumineux soit acheté d'Asphalte Jean-Louis Campeau au prix de 79\$ la tonne métrique, plus les taxes fédérale et provinciale, dépense estimée à 12 646 \$;
- 6) Qu'un montant de 1 850 \$ soit alloué pour les dépenses imprévues relatives à l'ensemble de ces travaux.

ADOPTÉE

2015-10-351

CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'autoriser la signature du contrat de travail de la directrice générale adjointe intervenu entre la Municipalité de Kiamika et la directrice générale adjointe, Madame Annie Meilleur. Ce contrat de travail sera en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Il est, de plus, résolu que le maire Christian Lacroix soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le dit contrat de travail ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE

2015-10-352

TRANSPORT ADAPTÉ – ADHÉSION D'UN NOUVEL USAGER

CONSIDÉRANT qu'un nouvel usager a adhéré au transport adapté subventionné par la municipalité en date du 1^{er} septembre 2015;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports n'accordera pas de subvention pour ce nouvel usager, faute de budget pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal accepte de verser le montant de la subvention rétroactivement à la date de la demande, soit depuis le 1^{er} septembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'il manque un montant de 400 \$ pour offrir le service de transport adapté pour l'année 2015 en incluant les dépenses pour le nouvel usager;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu qu'un montant de 400 \$ soit affecté du surplus accumulé non affecté pour les dépenses relatives au transport adapté pour l'année 2015.

ADOPTÉE

2015-10-353

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) – POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU QUE le contrat de travail du directeur du Service de sécurité incendie rivière Kiamika (SSIRK) est échu depuis le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le directeur général de la Municipalité de Lac-des-Écorces a présenté au conseil municipal un projet de contrat de travail comportant trois propositions différentes relatives au rattrapage salarial;

ATTENDU l'offre étudiée au comité incendie le 30 septembre dernier

13 octobre 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

concernant le renouvellement de contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'opter pour la proposition n° 2 pour le renouvellement de contrat du directeur incendie, soit un salaire annuel de:

- 59 261\$ pour l'année 2015;
- 65 529\$ pour l'année 2016;
- 70 209\$ pour l'année 2017, plus l'indexation qui sera établie en fonction de l'entente avec le personnel syndiqué de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Ce coût est partagé au pourcentage établi annuellement aux parties à l'entente intermunicipale SSIRK.

ADOPTÉE

2015-10-354

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 30 septembre 2015 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2015-10-355

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport concernant les transferts budgétaires effectués au cours des mois de janvier à août 2015 (rapport de 12 pages daté du 29 septembre 2015).

ADOPTÉE

2015-10-356

ADOPTION DU BUDGET 2016 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le budget 2016 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre soit adopté tel que déposé et adopté par ladite Régie le 9 septembre 2015.

ADOPTÉE

2015-10-357

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-15-2002-09 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-15-2002-09 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-15-2002-09 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-09 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats.

ATTENDU que le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 15-2002 23 janvier 2003;
- 4-2005 10 mars 2005;
- 7-2005 5 mai 2005;
- R-15-2002-1 5 juillet 2006;
- R-15-2002-2 29 mars 2007;
- R-15-2002-3 24 août 2007;
- R-15-2002-04 22 avril 2008;
- R-15-2002-05 8 septembre 2009;
- R-15-2002-06 24 mars 2011;
- R-15-2002-07 26 septembre 2012;
- R-15-2002-08 29 octobre 2013.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Diane Imonti,
appuyé par Robert LeBlanc et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-15-2002-09 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 15-2002 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».

4.2 Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe d) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

4.3 Les articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau »

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.2.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.4

Les articles 4.3.2.7 et 4.3.2.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

Le tableau de l'article 5.2 est modifié comme suit :

- a) afin d'y remplacer les termes «Ouvrage de captage d'eau souterraine» par les termes «Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2);
- b) ajouter la case suivante :

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	10\$	25\$
--	------	------

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Mélanie Grenier
Mairesse suppléante

Josée Lacasse
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

2015-10-358

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-17-2002-11 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-17-2002-11 et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 octobre 2015, il n'y a pas eu de demande de la part des personnes habiles à voter pour qu'une disposition dudit règlement soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (art. 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-17-2002-11 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-11 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

13 octobre 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 5-2005 18 mars 2005;
- R-17-2002-01 05 juillet 2006;
- R-17-2002-02 29 mars 2007;
- R-17-2002-03 24 août 2007;
- R-17-2002-04 22 avril 2008;
- R-17-2002-05 8 septembre 2009;
- R-17-2002-06 24 mars 2011;
- R-17-2002-07 29 octobre 2013;
- R-17-2002-08 9 juin 2014;
- R-17-2002-09 30 octobre 2014;
- R-17-2002-10 31 mars 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2015;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 septembre 2015, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Diane Imonti,
appuyé par Denis St-Jean et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-17-2002-10 et s'intitule « *Règlement numéro R-17-2002-10 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 17-2002 est modifié comme suit:

- La zone « RU-13 » est créée à même la zone « RU-02 », affectant une partie du lot 2 676 725 du cadastre du Québec.

Le plan modifié apparaît à l'**annexe A** du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA



MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

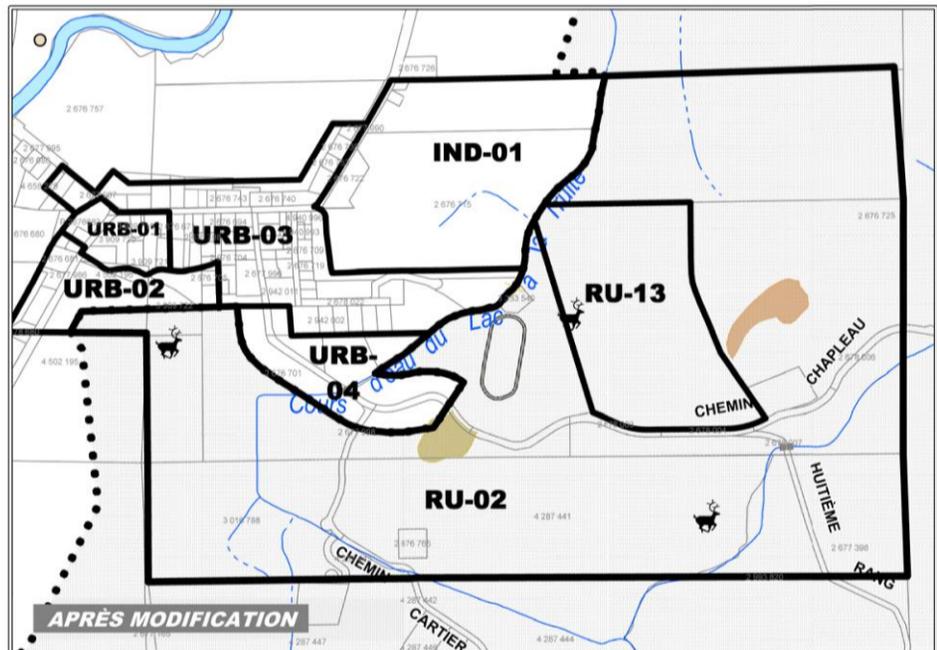
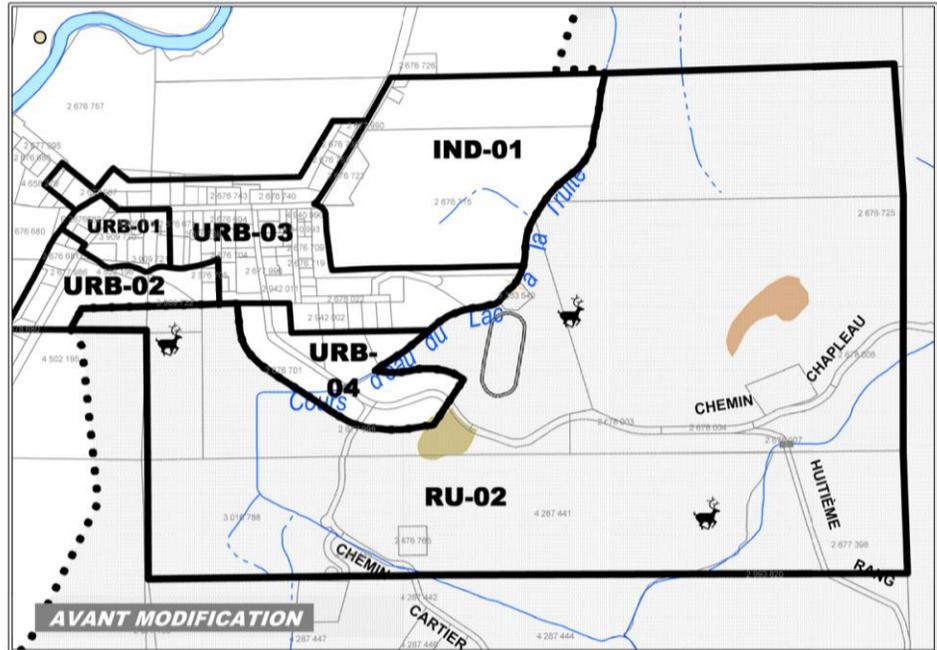


PROJET DE RÈGLEMENT #
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

ANNEXE A

CRÉATION DE LA ZONE RU-13

JUN 2015
ÉCHELLE: 1:10 000



2015-10-359

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-238 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 308\$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-238 décrétant un emprunt de 9 308\$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-238 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-238 décrétant un emprunt de 9 308\$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec. Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

Règlement pour des frais de refinancement

RÈGLEMENT NUMÉRO R-238

Décrétant un emprunt de 9 308 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, un solde non amorti de 465 400 \$ sera renouvelable le 22 février 2016, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 9 308 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 308 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 9 308 \$ sur une période de cinq (5) ans.
- ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement n° R-153, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Grenier
Mairesse suppléante

Josée Lacasse, secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Règlement adopté à l'unanimité

A la séance du 13 octobre 2015, par la résolution numéro 2015-10-359, sur une proposition de Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean.

ADOPTÉ

2015-10-360

NOMINATION DE MEMBRES SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans, à savoir :

- Monsieur Philippe Orreindy
- Monsieur Roméo Leblanc

Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika est donc composé des membres suivants :

- Christian Lacroix, maire;
- Denis St-Jean, conseiller au poste no 4;
- Denis Grenier (mandat finissant en septembre 2016);
- Serge Nantel (mandat finissant en septembre 2016);
- Philippe Orreindy (mandat finissant en septembre 2017);
- Roméo Leblanc (mandat finissant en septembre 2017).

ADOPTÉE

2015-10-361

PRÊT DE LA PATINOIRE ET DE LA CABANE POUR LE TOURNOI DE HOCKEY BOTTINE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte de prêter gratuitement la patinoire ainsi que la cabane à Monsieur Philippe Lacroix pour la tenue d'un tournoi de hockey bottine qui aura lieu les 15, 16 et 17 janvier 2016.

ADOPTÉE

13 octobre 2015

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-10-362

TECQ 2014-2018 – DÉPÔT D'UNE PROGRAMMATION PARTIELLE RÉVISÉE ET RAPPORT DES TRAVAUX RÉALISÉS AU 30 SEPTEMBRE 2015

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

La présente résolution remplace, à toutes fins que de droits, la résolution 2015-09-333 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2015.

ADOPTÉE

2015-10-363

SAISIE IMMOBILIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 16 ET 16-A, RUE PRINCIPALE, KIAMIKA

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu :

- 1) qu'un chèque de 1 000\$ soit émis à l'ordre du ministre des Finances à titre d'avance-frais au shérif dans le dossier de saisie immobilière de la propriété sise au 16 et 16-A, rue Principale à Kiamika;
- 2) que Madame Annie Meilleur, directrice générale adjointe, soit autorisée à enchérir lors de cette vente par shérif, au nom de la Municipalité de Kiamika, et ce, jusqu'à la hauteur de la mise à prix de base, représentant 50% de l'évaluation municipale.

ADOPTÉE

13 octobre 2015

6428

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2015-10-364

RÉSOLUTION POUR FIXER LES HEURES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Il est proposé par Robert LeBlanc LeBlanc, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu qu'à partir du 19 octobre 2015, la bibliothèque municipale sera ouverte aux jours et heures suivants:

- Le mardi, de 12 h 30 à 15 h 30;
- Le mercredi, de 18 h à 20 h;
- Le samedi, de 9 h à 12 h (midi).

ADOPTÉE

2015-10-365

PROPRIÉTÉ DU 26, RUE PRINCIPALE, KIAMIKA – RÉSOLUTION SERVITUDE D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT que le 8 juillet 1971, la Fabrique de la Paroisse de Saint-Gérard de Kiamika accordait, céda et transportait à la Corporation municipale du canton de Kiamika, tous droits de superficie dans une lisière de terrain de 30 pieds de largeur pour le tuyau d'aqueduc passant entre l'église et l'ancien presbytère, sur les lots seize et dix-sept « A » du rang Six et sur les lots seize et dix-sept « A » du rang Sept, canton Kiamika;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cet acte la Fabrique accordait et constituait en faveur de ces ouvrages ou tuyau d'aqueduc, une servitude réelle et perpétuelle de non-construction sur cette dite lisière de terrain;

CONSIDÉRANT que le propriétaire actuel désire vendre cette propriété et que le nouvel acquéreur désire que la municipalité adopte une résolution à l'effet qu'elle sera responsable de tous les bris éventuels du tuyau d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika se tient responsable :

- 1) de tous les bris éventuels du tuyau d'aqueduc situé entre l'église de Kiamika et l'ancien presbytère (26, rue Principale, Kiamika) et de tous les frais s'y rattachant, soit le creusement, la réparation et la remise en état du terrain;
- 2) si éventuellement requis, de l'enlèvement, à ses frais, dudit tuyau d'aqueduc et de la remise en état de la propriété du 26, rue Principale.

Il est, de plus, résolu que le maire, Christian Lacroix, et la directrice générale, Josée Lacasse, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, tout document relatif à la présente résolution.

ADOPTÉE

2015-10-366

DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Kiamika désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Kiamika prévoit la formation de deux (2) pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2015-10-343 à 2015-10-353, ainsi qu'à la résolution 2015-10-363 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 17. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2015-10-367

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 18.

ADOPTÉE

Mélanie Grenier, mairesse suppléante Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Mélanie Grenier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Mélanie Grenier, mairesse suppléante

13 octobre 2015

6430